



CH-3003 Berne-Wabern, ODM

Remaniement des statistiques en matière d'asile de l'ODM au 1^{er} mars 2008

Lors de l'introduction du système d'information central sur la migration (SYMIC) le 1^{er} mars 2008, l'Office fédéral des migrations (ODM) a mis en service un nouveau serveur de données en vue de la préparation de ses statistiques en matière d'asile. A cette fin, il a complètement revu la conception du Data Warehouse sur lequel s'appuient les données sur l'asile. Les statistiques publiées se fondent désormais sur les données saisies dans le nouveau système d'enregistrement des personnes ainsi que dans la banque de données SYMIC, le système de gestion des affaires nouvellement développé dans le domaine de l'asile.

Du fait de cette réorganisation et de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2008, de la loi sur l'asile (LAsi) révisée et bien qu'aucune nouvelle catégorie d'informations n'ait été créée, il n'est plus possible de comparer sans autre les statistiques publiées par l'ODM et les nouvelles données dans tous les domaines. Pour y remédier, les données plus anciennes ont été adaptées (depuis 1994) sur la base de certaines règles de conversion, en fonction des données migrées en mars 2008 depuis le système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER2, lesquelles sont en harmonie avec la nouvelle structure des affaires. Cette mesure était indispensable pour permettre de réaliser des comparaisons rétroactives et d'établir des parallèles cohérents entre les évolutions observées au fil des mois et des ans. Cette démarche a nécessité la vérification et, quelquefois, la rectification voire l'actualisation de milliers de données issues d'AUPER2 et ce, en étroite coopération avec les responsables des services cantonaux compétents.

Les principales modifications concernent en partie les effectifs (définition et attribution des priorités aux différentes catégories de processus) de requérants d'asile (permis N) et de personnes admises à titre provisoire (permis F), mais aussi et surtout les chiffres relatifs aux mouvements et aux flux migratoires, la réattribution des périodes concernées en fonction des suppléments, des naissances et des regroupements familiaux étant prise en compte (des explications plus détaillées sont fournies ci-après).

Logiquement, l'actualisation (archivage) des données permettant une exploitation dans la version du 18 mai 2008 de SYMIC (modification du système de gestion des affaires et nouvelles règles de saisie) a entraîné, dans certains cas, des variations considérables des statistiques. Dès lors, les chiffres actuels ne sauraient être comparés aux statistiques des années précédentes.

Le tableau suivant présente, de manière succincte, les nouvelles et anciennes définitions et expose les différences qui sont intervenues par rapport au système précédemment en vigueur :

Catégorie d'effectifs	Nouvelle définition	Ancienne définition
Cas en suspens en 1 ^{re} instance ou personnes dans le processus Décision d'asile (N)	Total, à l'échelle nationale, des requérants d'asile dont la demande d'asile est en traitement en 1 ^{re} instance (auprès de l'ODM), pour autant qu'ils ne soient pas simultanément admis à titre provisoire.	Total, à l'échelle nationale, des requérants d'asile dont la demande est en traitement en 1 ^{re} instance (auprès de l'ODM).

Catégorie d'effectifs	Nouvelle définition	Ancienne définition
Personnes dans le processus Entrée en force, c.-à-d. dont la demande a fait l'objet d'une décision de 1 ^{re} instance qui n'est pas encore passée en force (N)	Total des personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de 1 ^{re} instance qui n'est pas encore passée en force, pour autant qu'elles ne soient pas simultanément admises à titre provisoire. Une grande partie de ces demandes d'asile sont en suspens au TAF après avoir abouti à une décision de 2 ^e instance. La statistique officielle de l'ODM ne prend donc en compte que les recours en matière de procédure d'asile en suspens au TAF.	Total des personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de 1 ^{re} instance qui n'est pas encore passée en force (y c. les demandes en suspens au TAF suite à une décision en matière d'asile).
Cas en suspens en phase d'exécution du renvoi ou personnes dont l'exécution du renvoi est en cours Nouveau : personnes dont l'exécution du renvoi est en suspens (N)	Total, à l'échelle nationale, des personnes relevant de la LAsi frappées d'une décision de renvoi entrée en force, mais dont l'exécution du renvoi est en suspens. Les personnes admises à titre provisoire ne sont désormais plus prises en compte dans le processus d'exécution des renvois.	Total, à l'échelle nationale, des personnes relevant de la LAsi frappées d'une décision de renvoi entrée en force (y c. les personnes dont l'exécution du renvoi est en suspens ou pour lesquelles une procédure d'obtention de documents est en cours). Les personnes admises à titre provisoire étaient également prises en compte dans le total.
Personnes admises à titre provisoire (F)	Total, à l'échelle nationale, des personnes dont la décision d'admission provisoire est en vigueur et n'a pas été levée, de même que des personnes dont la décision d'admission provisoire sans procédure d'asile (LEtr) est en vigueur. Sont désormais également traitées en priorité parmi les personnes admises à titre provisoire celles qui, à la suite d'une demande d'asile supplémentaire, pourraient aussi, tout comme auparavant, être attribuées à l'un des processus Décision d'asile ou Entrée en force.	Total, à l'échelle nationale, des personnes admises à titre provisoire dont l'admission provisoire n'a pas encore été levée, qui n'ont pas déposé d'autre demande d'asile et pour lesquelles aucun autre processus légal n'est ouvert. Auparavant, les processus Décision d'asile et Entrée en force avaient la priorité sur l'admission provisoire lors de l'attribution des priorités.
Personnes relevant de la LEtr et bénéficiant du soutien à l'exécution du renvoi (-)	Toutes les personnes dont la procédure d'asile est terminée (par ex., en raison du départ faisant suite à une décision en matière d'asile) et pour lesquelles les cantons demandent un soutien à l'exécution du renvoi (obtention de documents de voyage et/ou organisation du départ) sont présentées dans une nouvelle catégorie d'effectifs.	Auparavant, ces chiffres n'étaient pas pris en compte dans la statistique officielle.
Mouvements	Nouvelle définition	Ancienne attribution
Toutes les données relevées au cours d'une période donnée (flux)	A l'avenir, tous les mouvements relevés dans la statistique officielle sur l'asile reposeront sur la date de saisie dans SYMIC. Il n'est plus possible de transférer dans le même dossier plusieurs affaires identiques concernant plusieurs personnes distinctes. Chaque personne se voit par conséquent attribuer une affaire. Pour maintenir la structure logique de la chronologie des affaires, les affaires préexistantes sont désormais transférées telles quelles aux mêmes personnes lors de naissances et de regroupements familiaux, mais avec la date effective de naissance ou d'entrée. La demande d'asile relative à un enfant né par exemple en 2005 est donc comptabilisée sous l'année 2005 et non plus sous 1998 (qui était l'année de dépôt de la demande d'asile des parents).	Auparavant, tous les mouvements relevés dans la statistique sur l'asile reposaient sur la date de saisie dans AUPER et non sur la date effective de l'événement déterminant. Lorsque des affaires préexistantes étaient transférées telles quelles dans le dossier lors de naissances et de regroupements familiaux, toutes les données relatives aux dates étaient également reprises sans autre. Si la demande d'asile d'un père de famille avait été saisie, à titre d'exemple, en 1998, cette année était ensuite automatiquement « saisie », c'est-à-dire attribuée à la demande d'asile de son enfant, né par exemple en 2005. La statistique de l'année 2005 n'en faisait état que si la procédure correspondante était encore en suspens en 1 ^{re} instance.